

Le présent document est disponible et consultable par tout stagiaire ou apprenti avant son entrée en formation.

ARTICLE 1 : BASES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS REMISES AVANT INSCRIPTION DÉFINITIVE

(selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

- Les objectifs (professionnels et de développement des compétences) et le contenu de la formation.
- La liste des formateurs et des enseignants.
- Les horaires et les modalités d'évaluation de la formation.
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire.
- Le règlement intérieur applicable à la formation.

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, sont également délivrés avant tout règlement les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée ou d'abandon.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DEMANDÉES AU STAGIAIRE

(selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les informations demandées au candidat ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

ARTICLE 4 : ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par demi-journées.

Toute absence prévisible doit être annoncée et déclarée par écrit. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants. En cas de maladie, l'établissement doit être prévenu dès la première demi-journée et un certificat médical présenté dans les 48 heures. En cas d'accident, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48h.

En cas d'inexécution, les dispositions des CGV ou de la Convention s'appliqueront (Article L6354-1 CT). En cas de dédit, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION, MATÉRIEL ET LOCAUX

La présence doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels, y compris en intersessions si nécessaire au bon déroulement de la journée suivante. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel et les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

(selon les dispositions de l'art. R6352.1 du Code Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. Dans le cas contraire, les règles de sécurité de l'organisme s'appliquent.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

(selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail)

Il est formellement interdit (liste non exhaustive) : d'introduire des boissons alcoolisées ou se présenter en état d'ébriété, d'emporter ou de modifier des supports, de faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction à la suite d'un agissement fautif, affectant la présence du stagiaire. Les amendes pécuniaires sont interdites.

Procédure (Art. R6352.4 à 8) : Aucune sanction ne peut être infligée sans information préalable des griefs. La direction convoque le stagiaire (lettre recommandée ou remise contre décharge) en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Le stagiaire peut se faire assister. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée (notifiée 1 jour franc minimum et 15 jours maximum après l'entretien). L'employeur et l'organisme financeur en sont informés.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

(selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code Travail)

Pour les actions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et suppléant. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation (entre la 20ème et la 40ème heure). En cas d'impossibilité, un procès-verbal de carence est dressé.

ARTICLE 9 : MANDAT ET ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS

(selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail)

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de vie, de santé/sécurité et à l'application du règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais (sous deux semaines par email).

Ecrire un mail en précisant vos coordonnées à : contact@amorce-conseil.com

Fait à, le

Signature du stagiaire :